

lundi 13 octobre 2014

À l'attention de M. Fau
IA-IPR Documentation
Académie de Toulouse

Objet : Politique documentaire académique 2014-2015

Monsieur,

Vous n'êtes pas sans savoir que le concept du 3C est loin de susciter l'enthousiasme de la profession.

Les modalités d'ouverture du CDI sont bien souvent une source de conflits avec les services de Vie scolaire et c'est au prix d'un véritable bras de fer que, dans beaucoup d'établissements, le professeur documentaliste est parvenu à faire du CDI autre chose qu'une salle de permanence informatisée. Vous comprendrez aisément dans ce contexte notre incompréhension et notre inquiétude à la lecture de la Politique documentaire académique. Comment faut-il comprendre notamment la préconisation du « *décloisonnement des espaces de vie scolaire, salles de permanence, CDI* » ? La circulaire rectorale en date du 25 août 2014 apporte des précisions peu encourageantes pour la profession : « *il est nécessaire que soit assurée la continuité de l'accès aux ressources documentaires sur le temps scolaire* », autant dire que le fait même de faire des cours au CDI est remis en cause à partir du moment où le lieu est fermé aux élèves de la permanence.

D'autre part, le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré précise dans son article II que le service des professeurs documentalistes « *peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent* ». S'il nous semble normal que notre enseignement soit décompté de la même manière que pour les collègues d'autres disciplines, la publication de ce décret alors que le taux de recrutement des professeurs documentalistes ne permet pas de compenser la fermeture du CDI aura pour corollaire des tensions accrues avec les services de Vie scolaire. Dans ce contexte, il nous semble évident que la Politique documentaire académique sera comprise par les chefs d'établissement comme une carte blanche pour ouvrir le CDI en notre absence et sans aucune restriction. Notre inquiétude est grande et les garanties que semble être en mesure de nous offrir le concept du 3C fort minces...

- Qui ouvrira le CDI en l'absence du documentaliste?

- Qu'en est-il de la médiation pédagogique dans l'accès aux ressources quand l'accueil des élèves est assuré par des personnels précaires et non formés à la didactique de l'EMI?

- Sous quelles conditions les responsabilités dévolues au professeur documentaliste par l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel de compétences des métiers du professorat peuvent-elles faire l'objet d'une délégation ?

Autant de questions dont nous souhaitons pouvoir débattre librement dans le cadre des Journées départementales des documentalistes.

Veillez croire, Monsieur, en notre implication au service de la réussite des élèves.